

## Vous voulez déclarer la découverte d'une épave

Décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes

Toute personne qui découvre une épave est tenue, dans la mesure où cela est possible, de la mettre en sûreté, et notamment de la placer hors des atteintes de la mer. Elle doit, dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port si l'épave a été trouvée en mer, en faire la déclaration à l'administrateur des affaires maritimes ou à son représentant.

### Est considéré comme épave :

tout engin flottant et tous navires en état de non-flottabilité et qui sont abandonnés par leur équipage, ainsi que leur approvisionnement ou leur cargaison,

les embarcations, machines, engins de pêche abandonnés,

les marchandises tombées ou jetées à la mer,

tout objet dont le propriétaire a perdu la possession, qui est échoué sur le rivage ou trouvé en mer.

### Cas des épaves dangereuses :

Il est toutefois dérogé à l'obligation de mise en sûreté de l'épave, quand des dangers sont susceptibles d'être encourus, à raison tant de l'épave elle-même que de son contenu.

Dans le cas où celui-ci est identifié comme dangereux ou ne peut être identifié, la personne qui découvre l'épave doit s'abstenir de toute manipulation et la signaler

Source : Délégation Mer et Littoral de Nice – 2016



**Pensez environnement, n'imprimez que si nécessaire.**

immédiatement à l'administrateur des affaires maritimes, à son représentant ou à toute autre autorité administrative locale, à charge pour celle-ci d'en informer dans les plus brefs délais l'administrateur des affaires maritimes.

Celui-ci peut faire procéder immédiatement, aux frais du propriétaire, à toutes opérations nécessaires à son identification.

#### Cas des épaves archéologiques :

Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit dans les 48 heures de la découverte ou de l'arrivée au port, en faire la déclaration au service des affaires maritimes.

Les gisements, épaves ou vestiges qui présentent un intérêt préhistorique, archéologique ou historique et qui sont situés sur le domaine public maritime constituent des biens culturels maritimes.

Toute prospection, sondage, fouille ou prélèvement de biens culturels maritimes est soumis à autorisation du ministère de la Culture :

Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM)

Source : Délégation Mer et Littoral de Nice – 2016



Pensez environnement, n'imprimez que si nécessaire.